
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

General Hunting Regulation, amendment

Regulation 93/2010
Registered July 13, 2010

Manitoba Regulation 351/87 amended

1 The General Hunting Regulation, Manitoba Regulation 351/87, is amended by this regulation.

2 The French version of clauses 2(c) and 6(g) are amended by striking out "à chargement par le canon" wherever it occurs and substituting "à chargement par la bouche".

3 Section 2.2 is amended by adding "or deer" after "migratory game birds".

4 Subsection 3.1(2) is repealed.

5 The following is added after clause 6(g):

(g.1) have in his or her possession while hunting during a muzzleloader/shotgun season any weapon or contrivance that is capable of being used to kill big game other than a muzzleloading firearm or a shotgun;

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement général concernant la chasse

Règlement 93/2010
Date d'enregistrement : le 13 juillet 2010

Modification du R.M. 351/87

1 Le présent règlement modifie le Règlement général concernant la chasse, R.M. 351/87.

2 Les alinéas 2c) et 6g) de la version française sont modifiés par substitution, à « à chargement par le canon », de « à chargement par la bouche », à chaque occurrence.

3 L'article 2.2 est modifié par adjonction, après « comme gibier », de « ou des cerfs ».

4 Le paragraphe 3.1(2) est abrogé.

5 Il est ajouté, après l'alinéa 6g), ce qui suit :

g.1) d'avoir en sa possession au cours d'une partie de chasse, pendant la saison de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche ou au fusil de chasse toute arme ou tout dispositif, autre qu'une arme à feu à chargement par la bouche ou qu'un fusil de chasse, pouvant être utilisé pour abattre le gros gibier;

6 Clause 8(1)(g) is replaced with the following:

(g) in game hunting area 23 or 23A during the period June 14 to August 16 or October 11 to April 11.

7 Subsection 13(1) is amended by adding the following at the end:

For greater certainty,

(a) a resident may only apply for or obtain a resident licence;

(b) a non-resident may only apply for or obtain a non-resident licence; and

(c) a foreign resident may only apply for or obtain a foreign resident licence.

8(1) Subsection 16(1) is amended by adding "wild turkeys or" after "authorizes the hunting of".

8(2) Subsection 16(5) is amended by striking out "in another game hunting area" and substituting "in any game hunting area".

9 Subsection 20(4) is amended by adding "and coyotes" after "gray wolves".

10 Section 23.1 is amended by adding "or 38" after "game hunting area 33".

6 L'alinéa 8(1)g est remplacé par ce qui suit :

g) dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A pendant la période du 14 juin au 16 août ou du 11 octobre au 11 avril.

7 Le paragraphe 13(1) est modifié par adjonction, après « règlements d'application. », de « Il demeure entendu :

a) qu'un résident ne peut demander ni obtenir qu'un permis de résident;

b) qu'un non-résident ne peut demander ni obtenir qu'un permis de non-résident;

c) qu'un résident étranger ne peut demander ni obtenir qu'un permis de résident pour étranger. ».

8(1) Le paragraphe 16(1) est modifié par adjonction, après « autorisant la chasse », de « au dindon sauvage ou ».

8(2) Le paragraphe 16(5) est modifié par substitution, à « une autre zone de chasse au gibier », de « toute zone de chasse au gibier ».

9 Le paragraphe 20(4) est modifié par adjonction, après « au loup gris », de « et au coyote ».

10 L'article 23.1 est modifié par adjonction, après « zone de chasse au gibier n° 33 », de « ou 38 ».

11 Subsection 27.2(1) is amended by striking out "a person" and substituting "a resident of Manitoba".

11 Le paragraphe 27.2(1) est modifié par substitution, à « Seules les personnes âgées », de « Seuls les résidents du Manitoba âgés ».

June 30, 2010
30 juin 2010

Minister of Conservation/Le ministre de la Conservation,

Bill Blaikie

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba